

Commune de Valeyres-sous-Ursins



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Valeyres-sous-Ursins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Valeyres-sous-Ursins

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou selon la directive communale.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

² Pour les bâtiments de plus de 3 logements, un emplacement doit être aménagé. La commune met à disposition les containers.

Art. 8 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;

- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, carton, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

⁴ La municipalité communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de :

- 1.30 francs par sac de 17 litres,
- 2.60 francs par sac de 35 litres,
- 5.00 francs par sac de 60 litres,
- 7.80 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

² La commune exempte de la taxe la remise des couches-culottes en sacs plastiques transparents.

B. Taxes forfaitaires

¹ La taxe forfaitaire est perçue pour financer les autres frais de gestion des déchets et en particulier celle des déchets recyclables, les frais de personnel et les frais financiers de l'équipement et des installations. Ces taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans
- 100.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Art. 13 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

³ La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

¹ Le présent règlement remplace celui du 14 juin 2000

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2012

<p>La Syndique</p>  <p>Annie Miéville Lopez</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Annette Henry</p>
--	--	--

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2012

<p>Le Président</p>  <p>Cyril Baridon</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Christine Rochat</p>
--	---	---

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Date : 28 AOUT 2012

	
---	---

Annexe 1

Directives communales relatives à la gestion des déchets de la commune de Valeyres-sous-Ursins conformément au règlement communal du 14 mai 2012

1. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a lieu selon les horaires définis par la STRID, lesquels sont communiqués par la municipalité à la population. Les sacs taxés doivent être entreposés dans les containers mis en place aux différents points de collecte.

2. Poste de collecte (au village)

Le poste de collecte est accessible en tout temps aux résidents de la commune.

Les déchets suivants y sont pris en charge :

- PET
- Fer blanc
- Aluminium
- Caspules Nespresso
- Piles
- Huiles végétales et minérales
- Ampoules/néons
- Appareils électroniques
- Petits appareils électroménagers

3. Déchetterie (à l'extérieur du village)

La déchetterie est ouverte tous les samedis de 11h00 à 12h00 ainsi que les mercredis de fin avril à septembre de 18h30 à 19h00 (dates exacts selon affichage au pilier public).

Les déchets suivants y sont pris en charge :

- Verre trié par couleur
- Papier ficelé
- Carton en vrac
- Déchets végétaux
- Ferraille
- Certains récipients en plastique
- Déchets inertes (vaisselle, pots en terre, briques)

4. Autres déchets :

Les déchets suivants doivent être apportés à la Strid aux frais du détenteur et ne sont en aucun cas pris en charge par la commune, soit :

- Bois non traité
- Emballages et films plastiques
- Appareils électroménagers (Réfrigérateur, cuisinière), possibilité de les rapporter auprès du vendeur
- Déchets urbains encombrants
- Textiles
- Déchets de chantier

5. Informations

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées par un tout ménage remis chaque année aux habitants de la commune ou sur le site internet www.strid.ch.

6. Financement

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Il est actuellement fixé à :

- Fr. 1.00 pour les sacs de 17 l.
- Fr. 1.95 pour les sacs de 35 l.
- Fr. 3.80 pour les sacs de 60 l.
- Fr. 6.00 pour les sacs de 110 l.

Ces montants s'entendent TVA comprise

La commune perçoit une taxe forfaitaire pour la gestion des déchets, laquelle est actuellement de :

Fr. 40.00 par an et par habitant de plus de 20 ans

7. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende, déterminée comme suit :

- a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b)
 - I. Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 200.00
- b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc :
 - I. Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 500.00

Pour toute récidive, le montant de l'amende est doublé et les frais, en application de la loi sur les sentences municipales y sont ajoutés.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 14 mai 2012 elles entrent en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets.